

VD_OMNI PE.2009.0019 vom 16. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0019

FR: VD_OMNI PE.2009.0019 du 16 avril 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0019 del 16 aprile 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, originaire de Côte d'Ivoire et arrivé en Suisse en 1995, a requis en 2007 l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de son fils né hors mariage en Côte d'Ivoire en 1996 et qui a vécu jusqu'alors dans son pays auprès de sa mère. Il allègue avoir renoncé à faire venir son fils auparavant, car son ex-épouse s'y opposait. Il n'a pas non plus entamé de démarches en ce sens après son divorce en 2004 au motif qu'il ne disposait pas des moyens financiers suffisants pour accueillir un enfant mineur. Ces motifs ne justifient pas un regroupement familial différé, ce d'autant plus que le fils du recourant, âgé de 11 ans, a ses principales attaches culturelles, sociales et affectives en Côte d'Ivoire. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir que le recourant a, en dépit de la séparation et de la distance, établi et entretenu une relation familiale prépondérante avec son fils. Enfin, les explications du recourant selon lesquelles les coutumes de son pays veulent qu'un enfant soit pris en charge par son père ne sont pas recevables en l'espèce, a fortiori si l'on considère que, nonobstant cette tradition, le recourant a laissé son enfant à la charge de sa mère dans son pays pendant plus de onze ans. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : LEtr ; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée le 25 mai 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Partant, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune de l'ancien droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de

l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2.4

p. 256 ; 126 II 329 consid. 3b p. 332 ; 125 II 633 consid. 3a p. 639/640 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366 ; 118 Ib 153 consid. 2c p. 160 et les arrêts cités). Dans un arrêt du 19 décembre 2006 destiné à la publication (cause 2A.316/2006), le Tribunal fédéral a maintenu et explicité sa jurisprudence. Il a indiqué qu'un droit au regroupement familial partiel ne doit, dans certains cas et sous réserve d'abus de droit, pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est alors déjà relativement avancé. Tout est affaire de circonstances. Il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt privé de l'enfant et du parent concernés à pouvoir vivre ensemble en Suisse et, d'autre part, l'intérêt public de ce pays à poursuivre une politique restrictive en matière d'immigration. L'examen du cas doit être global et tenir particulièrement compte de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses réelles chances de s'intégrer en Suisse. A cet égard, le nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'y est créées, de même que l'intensité de ses liens avec son autre parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire ou encore ses connaissances linguistiques, sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans un nouveau pays d'accueil. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches qui ont pris soin de lui à l'étranger, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de sa prise en charge éducative. C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire, ...) que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence. D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner s'il existe sur place des alternatives concernant sa prise en charge éducative qui correspondent mieux à sa situation et à ses besoins spécifiques, surtout si son intégration en Suisse s'annonce difficile au vu des circonstances (âge, niveau scolaire, connaissances linguistiques, ...) et si ses liens affectifs avec le parent établi dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement étroits. Pour apprécier l'intensité de ceux-ci, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concernés ont passé ensemble avant d'être séparés, et examiner dans quelle mesure ce parent a concrètement réussi depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, ...), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial, ainsi que sa situation personnelle et familiale et ses possibilités concrètes de prise en charge de l'enfant (cf. arrêt précité du 19 décembre 2006, consid.

E. 3

et 5). b) En l'espèce, l'enfant dont le recourant demande la venue en Suisse au titre du regroupement familial, est né le 15 mars 1996, soit après l'arrivée en Suisse du recourant. Ce dernier n'a dès lors jamais mené une vie commune avec cet enfant. En 1997, le recourant a épousé une ressortissante ghanéenne titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse avec laquelle il a eu deux enfants nés en 1998 et 2000. Le recourant allègue que pendant les sept ans qu'a duré cette union conjugale, il a renoncé à faire venir son premier fils en Suisse au motif que son épouse s'y opposait. A cet égard, l'on relèvera que cette dernière s'y opposait pour des motifs de pure convenance personnelle et non pour des motifs objectivement fondés tels que par exemple la venue d'une fratrie nombreuse. Après le prononcé du divorce en 2004, le recourant n'a toujours pas entrepris les démarches nécessaires en vue de faire venir son premier fils en Suisse au motif cette fois-ci qu'il ne disposait pas des moyens financiers suffisants, notamment d'un appartement permettant l'accueil d'un enfant mineur. Ce n'est dès lors qu'en 2007, soit alors qu'il était âgé de onze ans, que le recourant a entrepris des démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour son premier fils. Entre 1996 et 2007, le fils du recourant a donc vécu auprès de sa mère en Côte d'Ivoire. A l'évidence, c'est dans ce pays qu'il a ses principales attaches culturelles, sociales et affectives. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'en dépit de la séparation et de la distance, le recourant ait établi et entretenu une relation familiale prépondérante avec son premier fils. Il apparaît en effet improbable qu'il ait pu construire une relation avec cet enfant qui soit plus importante et solide que celle qu'il entretient avec sa mère, alors même que cet enfant est né quand son père avait déjà quitté son pays. De plus, aucun motif impérieux et solidement étayé ne justifie le déplacement de cet enfant. Au contraire, ce déplacement pourrait engendrer des problèmes d'intégration dès lors qu'il a passé toute son enfance dans son pays et qu'il n'a entretenu que des liens très distants avec son père. Enfin, les explications du recourant selon lesquelles les coutumes de son pays veulent qu'un enfant soit pris en charge par son père ne sont pas recevables en l'espèce. En effet, nonobstant la tradition ivoirienne, le recourant a laissé son enfant à la charge de sa mère dans son pays pendant plus de onze ans. Il apparaît dès lors que le recourant ne remplit pas les conditions du droit au regroupement familial prévues par la législation suisse ainsi que la CEDH. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à son fils une autorisation de séjour en Suisse.

E. 4

Le recourant a requis l'audition de deux témoins par la Cour de céans. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 ; 126 I 15 ; 124 I 49 et les réf. cit.) En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion

(ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités ; 122 V 157 consid. 1d p. 162 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). En outre, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562 ; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437/438 ; 126 V 130 consid. 2b pp. 131/132 et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'audition des deux témoins requise par le recourant n'apporteraient aucun élément utile à la cause. En effet, le fait allégué, à savoir l'opposition de la première épouse du recourant à la venue de son premier fils en Suisse, n'est pas contesté. Ce fait n'est cependant pas propre à modifier la situation du recourant respectivement de son fils. Comme cela a été discuté précédemment, ce refus ne constitue pas dans le cas d'espèce un motif valable justifiant une demande de regroupement familial différé. En outre, le recourant a encore attendu trois ans après son divorce pour entamer les démarches aux fins de faire venir son premier fils en Suisse. Il n'y a partant pas lieu de procéder à l'audition de ces deux témoins.

E. 5

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas le droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RS 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.